

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière à Technologies Orbite Inc. sous forme d'une souscription à une émission de valeurs mobilières d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour permettre l'achèvement de son projet d'usine de production d'alumine de haute pureté, localisée à Cap-Chat en Gaspésie;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un montant maximum de 5 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2026, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et à Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64869

Gouvernement du Québec

### **Décret 360-2016, 4 mai 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 640 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée avec efficacité par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois soit associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux célébrations locales de la Fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion des célébrations locales liées à la fête nationale pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention maximale de 3 640 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à signer, à cet effet, une convention d'aide financière avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64870

Gouvernement du Québec

## Décret 361-2016, 4 mai 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> François T. Tremblay a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 725-2011 du 22 juin 2011, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> François T. Tremblay soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2016, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> François T. Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M<sup>e</sup> Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M<sup>e</sup> Tremblay, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2016 pour se terminer le 21 juin 2021, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tremblay reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Tremblay selon les dispositions applicables à un